

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.467 du 17 décembre 2021

A. 228.029/XI-22.536

En cause : **SOW** Mariam,
ayant élu domicile chez
M^e Maia GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mai 2019, Mariam Sow demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision du Service des Tutelles, matérialisée dans un courrier électronique adressé à son conseil en date du 09.04.19 », et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 246.307 du 5 décembre 2019 a rejeté la demande de suspension et réservé les dépens. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a, par lettre du 8 janvier 2020, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé une demande de poursuite de la procédure.

Par une ordonnance du 8 novembre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 décembre 2021.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Julien Hardy, *loco* M^e Maia Grinberg, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe Levert, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Recevabilité du recours

La requérante soutient être née le 19 octobre 2002, de telle sorte qu'elle a atteint l'âge de dix-huit ans le 19 octobre 2020. Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, la requérante ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'elle a plus de dix-huit ans selon ses dires. Il en résulte que la requérante ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 17 décembre 2021 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet